



## AIDE CONGES PAYES SUITE DEMISSION

Par **nams**, le **03/04/2012** à **14:55**

bonjour, je sollicite énormément votre aide car je suis demissionnaire de mon poste fin de preavis le 24 avril 2012

ayant reçu ma fiche de paye du mois de janvier et février 2012, mon solde de congés est de 50 jours (du à un conge maternite en 2009).

ma question est la suivante sachant que mon solde de congés fut inchangé en janvier et février 2012 avec un solde de 50 jours et sur la fiche de paye du mois de mars celui-ci est passé à 34 jours

mon employeur a t il le droit de faire cela ?(écrit à l'appui).

Pourriez-vous m'aider et à calculer le solde de mon congé ?

MERCI PAR AVANCE

Par **P.M.**, le **03/04/2012** à **15:04**

Bonjour,

Normalement, il n'en a pas le droit car l'inscription sur la feuille de paie atteste de leur report et vous continuez à acquérir 2,5 jours ouvrables par mois de travail, ce qui est la règle générale...

Par **nams**, le **03/04/2012** à **15:21**

merci mais il va me chanter la messe sachant qu'il va me dire c'est une erreur de sa part mais la fiche de paye faisant foi il n'a pas le droit de modifier la fiche de paye par le bon vouloir du saint esprit.

de plus, je peux justifier ma présence sur mon poste de travail.

puis je abuser en vous posant une autre question.

Par **P.M.**, le **03/04/2012** à **16:02**

Oui bien sûr, si je peux répondre à une autre question, je vais essayer...

Par **nams**, le **03/04/2012** à **16:34**

COMMENT FAIT ON POUR CALCULER LE SOLDE DE CONGES FORMULE DE CALCUL

Par **P.M.**, le **03/04/2012** à **16:38**

Le solde des congés payés correspond donc à ceux non pris et l'indemnité est basée sur 10 % des salaires brut de la période de référence lors de leur acquisition...

Par **P.M.**, le **03/04/2012** à **16:46**

J'ajoute après recherche jurisprudentielle que pour la valeur de la mention du solde des congés payés sur le bulletin de paie, vous pourriez vous référer à l'[Arrêt 06-41744 de la Cour de Cassation](#) :

[citation]La mention sur les bulletins de paye d'un salarié du solde de ses congés payés acquis au titre de la période antérieure à la période de référence en cours à la date de la rupture vaut accord de l'employeur pour le report de ces congés payés sur cette dernière période. Par suite, doit être cassé l'arrêt qui déboute le salarié de sa demande en paiement d'un solde de congés payés acquis au titre de la période antérieure à la période de référence en cours à la date de la rupture alors qu'il résultait de ses constatations que ce solde avait été mentionné sur les bulletins de paye du salarié ce dont il résultait l'accord de l'employeur pour le report de ces congés sur cette dernière période[/citation]